

vendre ou de travailler de leur profession. Au contraire, si les objets vendus par les marchands ou artisans ne doivent pas être revendus, employés ou convertis en ouvrages de leur profession, les juges-consuls n'en peuvent connaître, quand même ces objets seraient pour l'usage de la profession de l'acheteur. (Arrêts du 23 février, 1695, et du 24 janvier, 1733.)

Sur l'article 5, Jousse prétend que les juges-consuls ne peuvent connaître de gages, salaires et marchés de serviteurs et gens de métier, tels que maçons, menuisiers, etc., en cas qu'ils auraient fourni la matière. A l'appui il cite l'arrêt du 28 avril 1575. La déclaration du 2 octobre 1610, qui le défend expressément.

(Cependant Rogue, vol. 1, No. 25, chapitre 1, dit que ces autorités sont antérieures à l'ordonnance de 1667, qui par l'article 5 du titre XII donne aux juges-consuls la connaissance des salaires des serviteurs pour le trafic. L'ouvrier compagnon, fournit à son maître son ouvrage, qu'il revend ; leur travail entre dans le commerce ; chaque ouvrier est manufacturier. Tous ceux, dit-il, No. 23, *qui achetent pour revendre ou travailler de leur métier*, sont justiciables des consuls. Edits de 1563, 1565, 1673, titre 12, art. 4. Arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 septembre 1693. Arrêt de règlement du 24 janvier 1733, art. 1, qui porte que "les " juges-consuls connaîtront de marchandises entre mar- " chands, dont ils font profession, et entre artisans et gens " de métier, pour vente afin de revendre ou employer dans " leur travail, et aux ouvrages de leur art. "Tous les au- teurs, ajoute Rogue, sont d'accord sur ce point.")

Sur l'article 6, Jousse observe que si un aubergiste fournit des nourritures à un marchand ou artisan ; un cabaretier du vin ; un fripier un ameublement, par vente ou louage, et qu'il survienne à ce sujet quelque contestation, les juges-consuls n'en pourront connaître, parceque ce n'est point un trafic dont le marchand ou artisan se mêle : mais, si le marchand ou artisan qui a ainsi acheté du vin, ou loué des meubles était un aubergiste ou cabaretier, alors l'affaire serait